



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°25**

**Publié le 21 avril 2021**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....**

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Artois Valorisation.....

### **Bureau des Élections et des Associations.....**

- Arrêté en date du 16 avril 2021 fixant pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates de remise, par les candidats, aux commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs.....
- Arrêté en date du 14 avril 2021 fixant les dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle – 6ème circonscription du Pas-de-Calais, des 30 mai et 6 juin 2021.....
- Arrêté en date du 14 avril 2021 fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale en vue de l'élection législative partielle – 6ème circonscription du Pas-de-Calais, des 30 mai et 6 juin 2021.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau du Développement Durable du Territoire.....**

- Arrêté n°21/69 en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LIETTRES – élection municipale complémentaire – 1 poste à pourvoir.....
- Arrêté n°21/70 en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune de FOUQUIERES LES BÉTHUNE – élection municipale partielle.....

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté en date du 15 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 02 062 0275 0 - M. Patrice NOWAK.....
- Arrêté en date du 19 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 09 062 0005 0 - M. Stéphane TRAVERS.....
- Arrêté en date du 19 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 05 062 0009 0 – Mme Catherine MOREAU.....
- Arrêté en date du 19 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 02 062 0374 0 – Mme Sylviane SAEY VERHEE.....
- Arrêté en date du 19 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 02 062 0062 0 – M. Denis CONCE.....
- Arrêté en date du 19 avril 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A 16 062 0024 0 – M. Steven BINET.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....**

### **Cabinet.....**

- Arrêté en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Offrethun – élection municipale complémentaire – 5 postes à pourvoir.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....**

### **Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....**

- Arrêté en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Andres – renouvellement intégral du conseil municipal (19 membres).....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....**

### **Pôle Appui Territorial.....**

- Arrêté en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Hallines – élection municipale partielle – 15 sièges à pourvoir.....
- Arrêté en date du 16 avril 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Audincthun – élection municipale complémentaire – 5 postes à pourvoir.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....**

- Arrêté préfectoral n° HV20210419-160 en date du 19 avril 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Clémence JACOBZYK.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **15 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental des 14 et 18 mars 2002 modifié autorisant la création du Syndicat Mixte Artois Valorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Artois Valorisation du 9 septembre 2020 décidant de modifier les statuts du syndicat :

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté urbaine d'Arras et de la Communauté de communes du Sud-Artois :

**Considérant** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Artois Valorisation :

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte Artois Valorisation tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les présidents du Syndicat Mixte Artois Valorisation, de la Communauté urbaine d'Arras, de la Communauté de communes du Sud-Artois et de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

## Statuts du Syndicat Artois Mixte Valorisation

### Sommaire

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Mixte .....	1
ARTICLE 2 – Membres du Syndicat Mixte .....	1
ARTICLE 3 – Objet du Syndicat Mixte.....	2
ARTICLE 4 – Siège social du Syndicat Mixte .....	2
ARTICLE 5 – Durée du Syndicat Mixte.....	2
ARTICLE 6 – Composition du Comité Syndical.....	2
ARTICLE 7 – Composition du bureau du Syndicat Mixte.....	3
ARTICLE 8 – Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte .....	3
ARTICLE 9 – Moyens du Syndicat Mixte.....	3
ARTICLE 10 – Financement du Syndicat Mixte .....	3
ARTICLE 11 – Contributions des établissements publics membres.....	4
ARTICLE 12 – Comptable du Syndicat Mixte .....	4
ARTICLE 13 – Modification des statuts : extension ou réduction des attributions du Syndicat Mixte....	4
ARTICLE 14 – Nouvelles adhésions .....	5
ARTICLE 15 – Conditions de retrait.....	5

### ARTICLE 1 – Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation est un Syndicat Mixte fermé selon les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 – Membres du Syndicat Mixte

Les établissements publics suivants sont membres du Syndicat Mixte :

- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

### ARTICLE 3 – Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation a pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés. Ce qui comprend :

- Les activités de collectes en porte à porte et par apports volontaires des ordures ménagères, des emballages ménagers (y/c les papiers et cartons) et du verre ;
- La gestion des déchèteries comprenant l'accueil des usagers, le tri des matières et leurs transferts vers les différentes filières de valorisation ;
- Les activités de tri et de valorisation matière, organique et/ou énergétique de l'ensemble des matières collectés ;
- Les opérations de stockage ;
- Les activités et actions de communication et de sensibilisation au tri et à la prévention visant à accompagner les usagers particuliers et professionnels dans l'amélioration de leurs comportements.

### ARTICLE 4 – Siège social du Syndicat Mixte

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au 11, rue Volta, 62217, Tilloy-les-Mofflaines.

### ARTICLE 5 – Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 – Composition du Comité Syndical

Le Comité du Syndicat Mixte est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des établissements publics membres. Chaque membre désigne ses propres représentants.

Le mode de représentation est fixé de la façon suivante :

- Un conseiller syndical par établissement public membre,
- plus un conseiller syndical par tranche de 4 500 habitants et par tranche entamée.

	Population municipale (INSEE)	Représentants (1/2000)	Représentants par Comité syndical	TOTAL
Communes (14 Urbaines / 17 Rurales)	107 763	1	24	25
Communauté de Communes du Sud Artois	27 456	1	7	8
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	30 392	1	7	8
<b>TOTAL</b>	<b>165 611</b>	<b>3</b>	<b>38</b>	<b>41</b>

\*Le concept de la population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au JO du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. Celui-ci correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

## ARTICLE 7 – Composition du bureau du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau qui est composé :

- d'un Président
- de Vice-présidents
- D'autres membres élus parmi le comité

Le bureau est chargé de l'administration de l'ensemble des affaires du Syndicat Mixte. Le bureau est composé au maximum de 13 membres.

## ARTICLE 8 – Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante qui ne sont pas définies dans les statuts ou dans le règlement intérieur, sont celles définies par défaut dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an.

## ARTICLE 9 – Moyens du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte dispose pour l'exercice de ses compétences des équipements transférés ou mis à disposition par les membres du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte se dotera des moyens financiers, humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

## ARTICLE 10 – Financement du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent principalement :

- Les cotisations versées par les établissements publics membres sur la base de la population municipale arrêtée à l'article 6. Son montant est fixé par délibération du Comité Syndical. Les conditions du zonage et le niveau de cotisation sont fixés par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées par les établissements publics membres du Syndicat Mixte, en échange des prestations effectuées. Ce paiement peut être calculé par dérogation aux principes édictés par la directive communautaire 2004-18 sur la base des produits effectivement livrés par les établissements publics au Syndicat Mixte en application du principe du droit exclusif ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes perçues en échange d'un service rendu et les recettes provenant de la vente de produits issus de la collecte, du traitement, de la valorisation et du réemploi ;
- Les subventions ;
- Le produit des emprunts.



Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent principalement :

- Les charges de gestion et d'exploitation des équipements liés à la collecte et au traitement, que ceux-ci soient mis à disposition, transférés ou de pleine propriété ;
- Les charges d'amortissement des emprunts réalisés dans le cadre de la construction et l'entretien des unités de traitement et de l'entretien ou du renouvellement des biens mis à disposition ou transférés ;
- Les frais de personnel.

Le SMAV peut également, dans le cadre du code des marchés publics, répondre à des avis d'appel public à la concurrence diffusés par des collectivités territoriales et des établissements publics au-delà de son seul périmètre. Le Comité Syndical devra autoriser le Président à signer les marchés correspondants.

## ARTICLE 11 – Contributions des établissements publics membres

La contribution versée par les établissements publics membres du Syndicat Mixte est une dépense obligatoire.

Les charges de gestion et d'exploitation des équipements de collecte et de traitement du Syndicat Mixte et celles engendrées par les solutions de substitution en cas d'interruption ou de fermeture de ces équipements sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte au prorata des tonnages entrants.

Les tonnages entrants, affectés à chaque membre du Syndicat Mixte sont quantifiés à leur arrivée sur les équipements de traitement.

Les cotisations sont calculées en début d'année sur la base des éléments statistiques de l'année précédente et font l'objet d'un ajustement en fin d'année budgétaire.

## ARTICLE 12 – Comptable du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées, avec l'accord du Trésorier Payeur Général, par le comptable ayant en charge la trésorerie de la commune du siège du Syndicat Mixte.

## ARTICLE 13 – Modification des statuts : extension ou réduction des attributions du Syndicat Mixte

Le Comité du Syndicat Mixte délibère pour toute modification de ses statuts. Cette délibération est notifiée aux collectivités membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois.

La décision de modification est prise selon les règles de la majorité qualifiée.

**ARTICLE 14 – Nouvelles adhésions**

Toute collectivité ou établissement public désirant adhérer au Syndicat Mixte peut en faire la demande sur délibération expresse adressée au Président du Syndicat Mixte.

Après avis du Bureau, le Président soumet la demande au Comité Syndical qui délibère. La nouvelle adhésion est adoptée à la majorité qualifiée des membres du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical, sur proposition du Bureau, et en accord avec l'assemblée délibérante du futur membre, fixe les conditions dans lesquelles s'opère l'adhésion : règles de représentation et participation financière.

**ARTICLE 15 – Conditions de retrait**

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte après accord du Comité Syndical sauf si plus d'un tiers des organes délibérants des établissements publics membres s'y oppose.

Le Comité Syndical peut, sur proposition du Bureau, et en accord avec l'assemblée délibérante du membre sortant, fixer les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Le membre admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter les charges de la dette pour tous les emprunts qui ont été contractés pendant la période où il était membre.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**15 AVR. 2021**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain ASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03 21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 avril 2021

**ARRETE FIXANT POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES  
DES 20 ET 27 JUIN 2021  
LES DATES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE  
ET LES DATES DE REMISE, PAR LES CANDIDATS, AUX COMMISSIONS DE  
PROPAGANDE, DES DOCUMENTS A ENVOYER AUX ELECTEURS**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 relatif aux dates de dépôt des candidatures aux élections départementales ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature aux élections départementales seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et des associations.

Pour le premier tour de scrutin :

- du **lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h**

Pour le second tour de scrutin :

- le **lundi 21 juin 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.**

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement auprès du bureau des élections et des associations (tél : 03 21 21 21 59 ou 03 21 21 21 58) pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

Dans les locaux de la préfecture et pendant toute la durée du dépôt de candidature, le port du masque individuel de protection est obligatoire.

**Article 2 :** Le dossier de déclaration de candidature, comportant les formulaires et la liste des documents à fournir, est en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[www.pas-de-calais.gouv.fr/Accueil](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Accueil) > Politiques publiques > Elections politiques et professionnelles > Elections politiques > Elections départementales > Départementales 2021

**Article 3 :** Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture, salle Erignac, en présence des candidats ou de leur représentant, le **5 mai 2021 à 17h**. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

**Article 4 :** Sept commissions de propagande, chargées d'assurer l'envoi et la distribution :

- des bulletins de vote et des circulaires aux électeurs,

- des bulletins de vote aux bureaux de vote,

sont instituées.

Leur ressort territorial et leur siège seront fixés conformément au tableau annexé.

**Article 5 :** Les candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le **17 mai 2021, à 12 heures, pour le premier tour de scrutin**

- le **22 juin 2021, à 18 heures, pour le second tour de scrutin**

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

**Article 6 :** Les documents seront livrés par les candidats aux lieux qui leur seront indiqués ultérieurement, dans les quantités suivantes :

- bulletins de vote : nombre d'électeurs du canton x 2 (+10%).

Les bulletins de vote doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».

- circulaires : nombre d'électeurs du canton + 5%.

Les quantités de documents à produire, par canton, seront communiqués aux candidats lors de leur dépôt de candidature.

Deux exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections et des associations) ou sous-préfecture de ressort, siège de commission de propagande, avant chaque réunion des commissions de propagande.

Article 7 : L'arrêté du 19 mars 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain STANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03 21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 avril 2021

**ARRETE FIXANT LES DATES, LIEU ET MODALITES  
DE DEPOT DES CANDIDATURES  
A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
- SIXIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -  
DES 30 MAI ET 6 JUIN 2021**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n°2020-1669 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2021-433 du 13 avril 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la sixième circonscription du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les déclarations de candidature à l'élection législative partielle de la sixième circonscription du Pas-de-Calais seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et des associations.

Pour le premier tour de scrutin :

- du **lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021 inclus** :
  - de 9h à 12h et de 14h à 16h30 du lundi au jeudi inclus ;
  - de 9h à 12h et de 14h à 18h le vendredi.

Pour le second tour de scrutin :

- les **lundi 31 mai et mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement auprès du bureau des élections et des associations (tél : 03 21 21 21 59 ou 03 21 21 21 58) pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

Dans les locaux de la préfecture et pendant toute la durée du dépôt de candidature, le port du masque individuel de protection est obligatoire.

**Article 2 :** La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ne peut désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

**Article 3 :** Le dossier de déclaration de candidature, comportant les formulaires et la liste des documents à fournir, est en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques-publiques/elections-politiques-et-professionnelles/elections-politiques/elections-legislatives/legislative](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques-publiques/elections-politiques-et-professionnelles/elections-politiques/elections-legislatives/legislative) , article dans la sixième circonscription.

**Article 4 :** Il sera procédé, le **7 mai 2021 à 18h15**, au tirage au sort de l'ordre des candidats en vue de l'attribution des panneaux d'affichage du premier tour de l'élection législative partielle.

Cette opération se déroulera dans les locaux de la préfecture, salle Erignac.

Les candidats, suppléants, ou leurs représentants, peuvent assister au tirage au sort.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 5 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 28 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 4 juin 2021 à minuit.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Yann CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03.21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 avril 2021

**ARRETE FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT  
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE EN VUE DE  
L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
- SIXIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -  
DES 30 MAI ET 6 JUIN 2021**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2021-433 du 13 avril 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la sixième circonscription du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection législative partielle de la sixième circonscription du Pas-de-Calais des 30 mai et 6 juin 2021 devront être remis au plus tard :

- le 17 mai 2021 à 12h pour le premier tour de scrutin ;

- et le 2 juin 2021 à 12h pour le second tour de scrutin ;

**dans les locaux de l'entreprise France Routage situés : 6 rue AMBROISE CROIZAT, 77183 CROISSY BEAUBOURG.**

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison.

**Deux exemplaires de chaque document de propagande devront être déposés aux mêmes dates à la préfecture du Pas-de-Calais, bureau des élections et des associations.**



**Article 2** : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates mentionnées à l'article premier.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Alain CASIANIER



PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous Préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 16 avril 2021

**Arrêté n° 21/69 portant convocation des électeurs de la commune  
de LIETTRES**

**Élection municipale complémentaire – 1 poste à pourvoir**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu le décès le 22 février 2021 de M. Dominique ANSEL, maire de LIETTRES

Considérant qu'afin de procéder à la désignation d'un nouveau maire, il y a lieu en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de LIETTRES sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 6 juin 2021, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège)

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2016 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 10 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu :

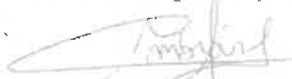
- du lundi 31 mai 2021 au mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIETTRES.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune et Madame la première adjointe de la commune de LIETTRES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète,

  
Chantal AMBROISE



Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 16 avril 2021

**Arrêté n° 21/70 portant convocation des électeurs de la commune  
de FOUQUIERES LES BETHUNE  
Élection municipale partielle**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu les démissions de Mme Brigitte Zgrzendek le 3 juin 2020, de M Michel MAQUAIRE le 10 juin 2020, de M Gérard CREPY, de M. Gérard PANNIER, de Mme Virginie MARTIN, de Mme Mélanie SANCTORUM le 24 août 2020 de leur mandat de conseiller municipal de FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (15 élus) et qu'il y a lieu en application de l'article L270 du code électoral d'organiser une nouvelle élection municipale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 6 juin 2021, à

l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2016 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues en sous-préfecture de Béthune, au bureau du développement durable du territoire

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 10 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 31 mai 2021 au mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 6 : La campagne électorale se déroulera conformément aux dispositions de l'article L47A du code électoral.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète de Béthune résultant du tirage au sort qui sera effectué le mercredi 12 mai 2021 à 16h en sous-préfecture de Béthune, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : La sous-préfète de Béthune et M. le maire de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous préfète,



Chantal AMBROISE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 15/04/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 janvier 2020;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0275 0, délivrée à Mr Patrice NOWAK est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Louis-Joseph VANDERSTUYF





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19/02/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 février 2019 ;

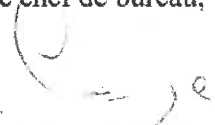
Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 09 062 0005 0, délivrée à Mr Stéphane TRAVERS est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Béthune, le 19/02/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 22 mai 2020 ;

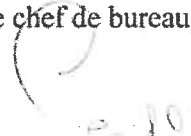
**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A05 062 0009 0, délivrée à Mme Catherine MOREAU est retirée .

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité . Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Béthune, le 19/04/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 août 2018;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0374 0, délivrée à Mme Sylviane SAEY née VERHEE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Béthune, le 19/04/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 4 avril 2021 ;

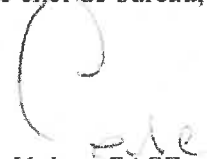
**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0062 0, délivrée à Mr Denis CONCE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

  
Jérémie CASE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 19/04/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu le code de la route ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;**

**Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 15 janvier 2020 ;**

**Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0024 0, délivrée à Mr Steven BINET est retirée.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le chef de bureau,

Jérémy CASE

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Cabinet  
Affaire suivie par Mme Fabienne LEPRETRE  
03 21 99 49 05  
fabienne.lepretre@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-Mer, le 16 avril 2021

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE D'OFFRETHUN  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
5 POSTES A POURVOIR**

**Vu le code électoral ;**

**Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;**

**Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE, en qualité de Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-24 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;**

**Vu les démissions de MM. QUENU et TURPIN, adjoints au maire, Mme HEIMBURGER et MM. TOTAÏN et VITRY, conseillers municipaux ;**

**Considérant, que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il y a lieu en application de l'article L258 du code électoral de compléter le conseil municipal de cette commune ;**

**Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer;**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune d'OFFRETHUN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 6 juin 2021, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer au bureau du Cabinet.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 5 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 31 mai et mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OFFRETHUN.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et M. le maire de la commune d'Offrethun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX

Calais, le 16 avril 2021

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE D'ANDRES  
POUR LE RENOUELEMENT INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
(19 MEMBRES)**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais ;

Vu les démissions de M. Olivier CADET, Mme Ludivine HENAULT, M. Cédric LEBAS, Mme Myriam MATRINGHEN, Mme Claudine MOUCHON, Mme Palmire QUENETTE, M. Stéphane RENIER, Mme Marie REYNOUDT, Mme Nathalie SLOMA, Mme Mathilde VANHAECKE, Mme Jessica VLIEGHE, conseillers municipaux ;

Vu les démissions de Mme Laëtitia BOWN, M. Marcel DEWEZ, Mme Marie-Ange MOLENBERGHS, M. Antoine RENIER, M. Anthony VALENTIN, suivants de liste ;

Vu l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Andres pour le renouvellement intégral du conseil municipal du 18 février 2021 annulé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L270 du code électoral, « *il est procédé au renouvellement du conseil municipal si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres* » ;

Considérant que le conseil municipal d'ANDRES a perdu au moins le tiers de ses membres ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Calais ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune d'ANDRES sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 6 juin 2021, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'ANDRES.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, **les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques**

- Pour le premier tour de scrutin :

**du mercredi 5 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h à 17 h 00**

- Pour l'éventuel second tour de scrutin :

**du lundi 31 mai 2021 au mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h à 17 h 00**

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 28 mai à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 4 juin 2021 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par la sous-préfète de Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué **le mercredi 12 mai 2021 à 17 h** en sous-préfecture de Calais, salle Jean Moulin, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDRES.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : La sous-préfète de Calais et M. le Maire d'Andres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 16 avril 2021

La sous-préfète

  
Véronique DÉPREZ-BOQUIER



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

## Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'HALLINES

### Élection municipale partielle

15 sièges à pourvoir

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature ;

Vu les démissions de M. Philippe MATHON et Mme Ingrid VANPOUILLE le 2 juin 2020 de leur mandat de conseiller municipal ;

Vu le décès de M. Michel PRÉVOST, maire d'Hallines, le 17 janvier 2021 ;

Considérant, en vertu de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, que pour toute élection du maire ou des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales que « *les vacances survenues avant le 13 mars 2021 au sein d'un conseil municipal donne lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021* » ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune d'Hallines sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, dans le cas où il doit être procédé à un second tour, le dimanche 06 juin 2021, à l'effet de pourvoir l'ensemble des sièges du conseil municipal (15 sièges) ;





**Article 2 :** Les électeurs de la commune d'Hallines sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire le conseiller communautaire titulaire et le conseiller communautaire suppléant représentant la commune d'Hallines au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

**Article 3 :** Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L. 30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

**Article 4 :** L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Par application de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Omer.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 5 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30 ;
- Si un second tour est nécessaire, le dépôt des candidatures est obligatoire et aura lieu les lundi 31 mai et mardi 01 juin 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30.

**Article 7 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 28 mai 2021 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 04 juin 2021 à minuit.

**Article 8 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Saint-Omer résultant du tirage au sort qui sera effectué le mercredi 12 mai 2021 à 17 heures 30 en sous-préfecture de Saint-Omer, salle de réunion « Liberté », entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Hallines.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 11 :** Le sous-préfet de Saint-Omer et la première adjointe au maire de la commune d'Hallines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 16 avril 2021

Le Sous-préfet,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'AUDINCTHUN**

**Élection municipale complémentaire**

**5 postes à pourvoir**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature ;

Vu les démissions de M. Abel ISAAC le 17 juillet 2020, de M. Bernard DELATTRE le 4 septembre 2020, de M. Emile LAGACHE le 7 septembre 2020, de M. Christophe DENUDT le 11 septembre 2020 et de M. Stéphane MAHU le 11 septembre 2020 de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que *« lorsque le conseil municipal a perdu, par effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. »* ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales que *« les vacances survenues avant le 13 mars 2021 au sein d'un conseil municipal donne lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021 »* ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Audincthun sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 06 juin 2021, à l'effet de compléter le conseil municipal (5 sièges).

**Article 2 :** Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 23 avril 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L. 30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne).

**Article 3 :** L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 4 :** Par application de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 (heure légale).

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Saint-Omer.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 5 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 31 mai et mardi 01 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 6 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 28 mai 2021 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le vendredi 4 juin 2021 à minuit.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Audincthun.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 9 :** Le sous-préfet de Saint-Omer et M. le maire de la commune d'Audincthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 16 avril 2021

Le Sous-préfet,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210419-160**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Clémence JAKOBCZYK**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame JAKOBCZYK Clémence née le 05 mars 1994 à Beuvry (62400) et domiciliée professionnellement au 11 place Jean Jaurès à Lumbres (62380) ;

Considérant que Madame JAKOBCZYK Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Jakobczyk Clémence, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 11 place Jean Jaurès à Lumbres (62380),  
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 19/04/2021.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

**Madame Jakobczyk Clémence** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

**Madame Jakobczyk Clémence** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

  
Eric Fauquemberg

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@mre.fetnasdecalais](https://www.facebook.com/mre.fetnasdecalais)



[@mre.fet67](https://twitter.com/mre.fet67)